

Le 29 septembre 2005

PAR COURRIEL ET MESSAGER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria
bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande relative à la modification de certaines
conditions de service d'Hydro-Québec liées à
l'alimentation en électricité et des frais afférents
Dossier Régie : R-3535-2004
Fédération Québécoise des Municipalités**

Madame la Secrétaire,

Veillez trouver ci-joint la demande de renseignements à Hydro-Québec, produite par la Fédération Québécoise des Municipalités, conformément à la décision procédurale D-2005-136 rendue le 27 juillet 2005 dans le dossier mentionné en rubrique.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, madame la secrétaire, l'expression de nos sentiments distingués.

Lapointe Rosenstein

Par :



Alexandre Sirois-Trahan
Téléphone : (514) 925-6375
Télécopieur : (514) 925-5075
alexandre.siroistrahan@lapointerosenstein.com

ASR/al

p.j.

C.C. Me Jean-Olivier Tremblay (par courriel seulement)

(#894578-v1)

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3535-2004

HYDRO-QUÉBEC,

Demanderesse

c.

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

(ci-après « FQM »),

Intervenante

DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DE CERTAINES CONDITIONS DE SERVICE D'HYDRO-QUÉBEC LIÉES À L'ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ ET DES FRAIS AFFÉRENTS

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS À HYDRO-QUÉBEC

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS, LA FQM SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

CIRCONSTANCES DE LA DEMANDE DE LA FQM

1. Suite à la requête d'Hydro-Québec « Demande relative à la modification de certaines conditions de services d'Hydro-Québec liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents » (R-3535-2004) déposée à la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), le 28 avril 2004, la Régie a rendue une décision procédurale le 29 septembre 2004 (D-2004-202) où elle accordait le statut d'intervenant à la FQM;
2. Le 27 juillet 2005, la Régie rend une autre décision procédurale où un échéancier est établi (D-2005-136);

3. Conformément à cet échancier et afin d'obtenir tous les renseignements nécessaires à son intervention, la FQM présente en l'espèce sa demande de renseignements au distributeur, Hydro-Québec;

CONTENU DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE LA FQM

4. La FQM souhaite obtenir les informations suivantes :
5. Le nombre annuel de prolongements de réseau depuis 1990 sous le régime du règlement 411;
6. Le nombre d'ententes et les paiements des clients par catégorie de distance des prolongements depuis 2000, les catégories étant les suivantes :
 - a. Moins de 100 mètres
 - b. 100 mètres à moins de 200 mètres
 - c. 200 mètres à moins de 300 mètres
 - d. 300 mètres à moins de 400 mètres
 - e. 400 mètres à moins de 500 mètres
 - f. 500 mètres à moins de 750 mètres
 - g. 750 mètres à moins de 1000 mètres
 - h. 1000 mètres à moins de 1500 mètres
 - i. 1500 mètre et plus
7. Le nombre d'ententes, le coût des travaux, les options aux frais du client en dollars, les contributions sujettes à remboursement, les montants alloués par Hydro-Québec, et les paiements des clients en fonction :
 - a. Des municipalités et/ou MRC
 - b. Des régions administratives
8. Le budget annuel de la direction des affaires réglementaires d'Hydro-Québec ou son équivalent depuis 1990,
9. Le coût annuel de gestion des ententes de contribution depuis 1996;
10. L'impact annuel en pourcentage des montants alloués dans les ententes par Hydro-Québec sur la base tarifaire depuis 2000;
11. La confirmation de l'existence ou inexistence des économies d'échelle en fonction de la distance des prolongements et, le cas échéant, de ce en quoi elles consistent;

PAR CES MOTIFS, la FQM demande à la Régie de l'énergie de :

ACCUEILLIR la demande de renseignements de la FQM;

ORDONNER à HYDRO-QUÉBEC de fournir les renseignements demandés;

Le tout, respectueusement soumis.

MONTREAL, ce 29 septembre 2005

Lapointe Rosenstein

LAPOINTE ROSENSTEIN

«Société en nom collectif»

Procureurs de l'Intervenante

(#894476-v1)